



ACCORD-CADRE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ONF)

ET LA

SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS  
ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)

Date d'expiration: 31 octobre 2017

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>2</b>
DÉFINITIONS .....	2
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>5</b>
RECONNAISSANCE ET AIRE D'APPLICATION .....	5
Reconnaissance .....	5
Aire d'application .....	6
EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE .....	6
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>7</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT CONTRAT .....	7
Conditions générales .....	7
Livraison, acceptation, refus .....	9
Générique et publicité .....	10
Nom et image .....	11
Déclarations et garanties .....	11
<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>13</b>
CONCESSION DE DROITS ET CONTRAT D'ÉDITION .....	13
UTILISATION DE LA MUSIQUE .....	14
<b>CHAPITRE 5</b> .....	<b>15</b>
TARIFS .....	15
<b>CHAPITRE 6</b> .....	<b>16</b>
DÉFAUT, RÉSILIATION .....	16
<b>CHAPITRE 7</b> .....	<b>18</b>
CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS ET RAPPORTS .....	18
<b>CHAPITRE 8</b> .....	<b>19</b>
COMITÉ CONJOINT, GRIEF ET ARBITRAGE .....	19
Comité conjoint .....	19
Règlement de griefs .....	19
<b>CHAPITRE 9</b> .....	<b>21</b>
ARBITRAGE DE CRÉDITS .....	21
<b>CHAPITRE 10</b> .....	<b>21</b>
DISPOSITIONS FINALES .....	21
<b>LETTRE D'ENTENTE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE B</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ANNEXE C</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE D</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ANNEXE E</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ANNEXE F</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

# ACCORD-CADRE ONF-SPACQ

## PREAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

### **Premièrement :**

L'ONF est un organisme mandataire de la Couronne fédérale, constitué en vertu de la Loi sur le cinéma (S.R.C. 1985 Ch. N-8) ayant pour mandat de produire et distribuer des films et autres œuvres audiovisuelles destinées à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens ainsi qu'aux autres nations.

L'ONF a sa principale place d'affaires à Montréal, au 3155 du chemin de la Côte-de-Liesse.

### **Deuxièmement :**

La SPACQ est un organisme formé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, (L.R.Q. c. C-38).

La SPACQ est accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs selon le certificat d'accréditation délivré le 17 mai 1996 et de toute autre modification qui y est apportée par la suite.

### **Troisièmement :**

Les règles établies ci-après se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'Accord-cadre.

## CHAPITRE 1

### DEFINITIONS

Aux fins de l'interprétation de l'Accord-cadre, les définitions suivantes s'appliquent :

#### **1.01 ADAPTATION**

Création d'une Musique à partir d'œuvres musicales préexistantes et sur lesquelles l'ONF détient une licence ou des droits d'adaptation.

## **1.02 AUTOPUBLICITÉ**

Publicité promotionnelle de l'ONF ou d'un Enregistrement réalisée par le moyen de photos ou de séquences sonores ou visuelles prises en cours de tournage, extraites de l'Enregistrement original ou que l'ONF produit spécifiquement. Toutefois, l'ONF ne peut développer une activité commerciale, telle que la vente d'un produit dérivé, sous le couvert de l'Autopublicité.

## **1.03 BANDE MAÎTRESSE**

L'enregistrement de la Musique commandée après que sa version finale ait été approuvée par l'ONF. Ceci implique de la part du Compositeur, d'orchestrer, d'arranger et de diriger en studio pour fins d'enregistrement la Musique commandée, avec des musiciens, chanteurs et(ou) choristes, en Synchronisation avec l'Enregistrement, le tout en conformité avec les ententes conclues entre l'ONF et différentes associations d'artistes.

## **1.04 COLLECTION**

Enregistrements regroupés généralement autour d'un même thème ou d'un même titre.

## **1.05 COMPOSITEUR**

Selon le contexte, un auteur, un compositeur, un auteur-compositeur au sens du certificat d'accréditation délivré le 17 mai 1996, et de toute modification qui y est apportée par la suite par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

## **1.06 CACHET DE COMPOSITION**

Somme versée au Compositeur pour les services requis de composition de la Musique et l'acquisition des Droits d'exploitation par l'ONF prévus à l'Accord-cadre.

## **1.07 CACHET**

Ensemble des sommes payables pour les services du Compositeur incluant la composition de la Musique et les services reliés à la livraison de la Bande Maîtresse.

## **1.08 CONTRAT**

Entente particulière et écrite entre chaque Compositeur et l'ONF (Annexe A).

## **1.09 COPRODUCTION**

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la production.

## **1.10 COPRODUCTION INTERNATIONALE**

Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la production et dont les coproducteurs ne sont pas résidents du Canada selon les critères d'interprétation stipulés aux Bulletins d'interprétation des lois fiscales applicables au Canada au moment de la signature du Contrat.

## **1.11 DROITS D'EXPLOITATION**

Droits accordés à l'ONF sous forme de licence exclusive pour l'utilisation et l'exploitation de la Musique.

## **1.12 ENREGISTREMENT**

Œuvre audiovisuelle, quel que soit le support sur lequel elle est fixée.

## **1.13 ENREGISTREMENT DE COMMANDITE**

Enregistrement fait pour et financé par le gouvernement fédéral, une société d'état ou un organisme à but non lucratif. Ceci inclut les Enregistrements d'annonces publicitaires d'intérêt public.

## **1.14 ENREGISTREMENT D'ANIMATION**

Enregistrement utilisant des techniques de reconstitution du mouvement image par image (par exemple dessin animé, pixillation, marionnettes, etc.).

## **1.15 ENREGISTREMENT DOCUMENTAIRE**

Enregistrement d'information qui n'est pas réalisée spécifiquement à des fins de divertissement et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de présenter l'information.

## **1.16 ENREGISTREMENT MULTIMÉDIA**

Enregistrement existant sous forme de système, technologie, support ou produit connus ou à venir, pouvant emmagasiner ou transmettre des données (textes, images, et sons) sous forme numérique ou analogique et permettant à l'utilisateur de ce système, technologie, support ou produit de manipuler ou de modifier la présentation de son contenu créatif de façon simultanée lors de l'utilisation.

## **1.17 FEUILLE DE CONTENU MUSICAL (CUE SHEET)**

Formulaire tel qu'il apparaît à l'Annexe F.

## **1.18 GÉNÉRIQUE**

Liste des noms et fonctions des principaux participants à un Enregistrement.

### **1.19 MAQUETTE**

Esquisse, échantillon ou aperçu sonore de la Musique commandée par l'ONF et qui doit lui être soumis pour approbation avant de procéder au Matériel d'Écoute.

Cette Maquette peut être Synchronisée à certaines images de l'Enregistrement.

### **1.20 MATÉRIEL D'ÉCOUTE**

Première version complète de la Musique, synchronisée à l'image de l'Enregistrement, commandée par l'ONF et qui doit lui être soumise pour approbation avant de procéder à la Bande Maîtresse.

### **1.21 MUSIQUE**

Œuvre musicale originale ou Adaptation, commandée par l'ONF avec ou sans paroles, en totalité ou en partie, comprenant les partitions, les thèmes musicaux selon les étapes de livraison inscrites au Contrat.

### **1.22 RÉÉCRITURE**

Changement majeur dans la structure de la Musique entraînant une modification aux exigences figurant au Contrat.

### **1.23 RETOUCHES**

Corrections mineures qui ne changent pas la structure de la Musique et qui n'entraînent pas de modification au Contrat.

### **1.24 SYNCHRONISER OU SYNCHRONISATION**

Mise en concordance de la Musique aux images de l'Enregistrement.

### **1.25 TRAME MUSICALE**

L'ensemble de toutes les œuvres musicales, y compris la Musique commandée en vertu de l'Accord-cadre, incorporées à l'Enregistrement.

## **CHAPITRE 2**

### **RECONNAISSANCE ET AIRE D'APPLICATION**

#### ***RECONNAISSANCE***

**2.01** Conformément au certificat d'accréditation délivré le 17 mai 1996 et de toute autre modification qui y est apportée par la suite par le Tribunal canadien des relations de professionnelles artistes-producteurs, l'ONF reconnaît la SPACQ comme le seul représentant et agent négociateur des auteurs, compositeurs et

auteurs-compositeurs visés par la Loi sur le statut de l'artiste (L.C.1992, ch.33), de qui l'ONF retient les services professionnels dans le but de produire un Enregistrement.

- 2.02** La SPACQ reconnaît à l'ONF la responsabilité de diriger et de gérer les activités de l'ONF. L'ONF répond du choix des Compositeurs qu'il engage.

#### **AIRE D'APPLICATION**

- 2.03** L'Accord-cadre a pour objet de fixer les conditions minimales de commande de Musique et sa livraison sur Bande Maîtresse pour des Enregistrements à des Compositeurs engagés par l'ONF. Cette commande doit faire l'objet d'un Contrat selon le formulaire prescrit en Annexe A.
- 2.04** Le fait pour le Compositeur de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de l'Accord-cadre. Le Compositeur et la société ou la personne morale au moyen de laquelle les services sont fournis, sont conjointement et solidairement responsables des obligations prévues au Contrat et à l'Accord-cadre.
- 2.05** Toutes les conditions de l'Accord-cadre, y compris les Cachets, sont des minima et rien n'empêche le Compositeur de convenir avec l'ONF de conditions plus avantageuses. Exceptionnellement, des conditions plus avantageuses pour l'ONF pourront lui être accordées pour un Enregistrement spécifique avec approbation écrite de la SPACQ.

#### **EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE**

**2.06 L'Accord-cadre ne s'applique pas:**

- a) à un employé de l'ONF dont les fonctions comprennent la Composition de chansons ou de musique;
- b) à l'auteur de paroles de chansons quand celui-ci est également l'auteur du scénario de l'Enregistrement, en conformité avec les ententes entre la SARTEC, la WGC et la SPACQ ;
- c) au Compositeur qui participe à un Enregistrement Documentaire et dont la participation se limite à la démonstration, à l'explication ou à l'exécution de son travail ou de son activité professionnelle normale ;
- d) à une Coproduction lorsque la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %) ;
- e) à une Coproduction Internationale :
  - lorsque la participation financière de l'ONF est inférieure à quarante pour cent (40 %) ou ;
  - lorsque l'ONF retient les services d'un Compositeur qui n'est pas résident du Canada, l'ONF a le choix d'appliquer ou non l'Accord-cadre

- ou ;
- lorsque le coproducteur étranger retient les services d'un Compositeur qu'il soit ou non visé par l'accréditation de la SPACQ.

**2.07** Lorsqu'au stade initial (i.e. avant l'embauche d'un Compositeur) d'un projet de Coproduction nationale où la participation financière de l'ONF est supérieure à quarante pour cent (40 %), l'ONF devient coproducteur d'un Enregistrement avec un producteur qui n'est pas membre de l'APFTQ, l'ONF exige, de ce coproducteur, l'application de tarifs qui ne sont pas en deçà des tarifs minimums stipulés dans l'Accord-cadre ONF-SPACQ ainsi que l'adhésion à tous les autres termes et conditions de cet Accord-cadre.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT CONTRAT**

#### ***CONDITIONS GENERALES***

- 3.01** Les services de Composition sont normalement exécutés à partir du matériel audiovisuel d'un Enregistrement. Il appartiendra à l'ONF de fournir au Compositeur ce matériel audiovisuel à la signature du Contrat ou à toute date y étant stipulée.
- 3.02** Le Compositeur s'engage à fournir à l'ONF ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels du Compositeur identifié à cette fin au Contrat, pour Composer et livrer la Maquette, le Matériel d'Écoute et la Bande Maîtresse selon les modalités et conditions prévues au Contrat et à l'Accord-cadre.
- 3.03** Lorsque l'ONF retient les services de deux ou plusieurs Compositeurs pour un même Enregistrement et qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés comme un seul Compositeur aux fins de l'Accord-cadre. L'ONF conviendra alors, à sa discrétion, d'un seul Contrat ou de Contrats distincts pour chacun des Compositeurs.
- 3.04** Dans le cas visé à l'article 3.03, les Compositeurs doivent convenir entre eux du partage du Cachet de Composition minimum et de la clé de répartition de leur droit d'auteur dans la Musique et les inscrire au Contrat. S'il y a mécontentement par la suite, l'ONF est autorisé à verser toute somme contestée à la SPACQ et le Chapitre 9 s'applique au règlement du litige.
- 3.05** Les Compositeurs visés aux articles 3.03 et 3.04 sont alors conjointement et solidairement responsables des obligations et tributaires des droits qui y sont prévus, à l'exception de la rémunération excédentaire.

- 3.06** L'ONF peut, pour un même Enregistrement, retenir les services de Compositeurs différents. Dans ce cas, chaque Compositeur en est avisé avant la signature du Contrat et chacun signe un Contrat distinct.
- 3.07** Le Contrat doit être signé avant que ne débutent les travaux de composition. Copie du Contrat doit être envoyée à la SPACQ et à l'ONF.
- 3.08** Le Compositeur s'engage à fournir tous les services et éléments nécessaires à la composition de la Musique et à la livraison de la Bande Maîtresse à l'ONF.
- 3.09** Le Contrat contient les éléments suivants :
- a)** la durée approximative (en minutes) de la Musique et de l'Enregistrement ;
  - b)** dans la mesure du possible, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la Musique et de la Bande Maîtresse commandées par l'ONF (nombre approximatif et qualité d'interprètes et d'instruments, Adaptation d'une musique préexistante ou musique originale, genre de musique, chanson, thème, musique de fond, etc.) ;
  - c)** la date de livraison au Compositeur du matériel audiovisuel à partir duquel il fournit ses services; la date de livraison au Compositeur d'un support sonore ou de la partition de la musique préexistante quand une Adaptation est commandée ;
  - d)** les dates et les formes de livraison de la Maquette, du Matériel d'Écoute, de la Bande Maîtresse et des informations requises pour que l'ONF complète la Feuille de contenu musical ;
  - e)** le Cachet de composition, le Cachet et les modalités de paiement ;
  - f)** la personne habilitée par l'ONF à accepter ou refuser tout matériel livré par le Compositeur; la personne ainsi habilitée pourra être remplacée par l'ONF en cours d'exécution du Contrat dans la mesure où l'ONF en avise au préalable le Compositeur ;
  - g)** la mention du Compositeur au Générique ;
  - h)** si le Compositeur est membre de la SODRAC ou de la SOCAN, s'il est lié par un contrat d'édition couvrant la Musique commandée et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'éditeur concerné.
- 3.10** Tous les délais de livraison indiqués dans le Contrat sont de rigueur. Cependant, les délais ne courent pas pendant la période où l'autre partie est elle-même en défaut.
- 3.11** Le Compositeur ne peut contracter avec des tiers aux fins de fournir les services et éléments décrits à l'article 3.08, à moins d'une autorisation préalable et écrite de l'ONF.

**3.12** Toute modification ou négociation ayant trait au Contrat original du Compositeur, rédigé en vertu de l'Accord-cadre, se fait en vertu de l'Accord-cadre qui s'appliquait au moment du Contrat original.

#### ***LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS***

**3.13** Le Compositeur s'engage à livrer la Maquette, le Matériel d'Écoute et la Bande Maîtresse à l'ONF, au moment indiqué à cette fin au Contrat, pour l'approbation par ce dernier et, le cas échéant, s'engage à les modifier, sans frais additionnels sous réserve de l'article 3.17.

**3.14** L'acceptation à chacune des étapes de livraison par l'ONF signifie que le Compositeur peut passer à l'étape suivante et ainsi de suite jusqu'à la livraison de la Bande Maîtresse.

**3.15** L'ONF et le Compositeur peuvent avoir prévu au Contrat un délai à l'intérieur duquel l'ONF accepte ou demande des modifications aux étapes livrées.

**3.16** Toute Retouche de la Musique demandée par l'ONF doit se faire dans un délai convenu entre les parties.

**3.17** La Réécriture de la Musique ne peut être faite que par le Compositeur ou par toute autre personne acceptée par les parties, selon des conditions à être négociées entre elles.

**3.18** Toute modification aux exigences établies au Contrat doit se faire par écrit sous forme d'amendement au Contrat dûment signé par le Compositeur et l'ONF, dont copie est envoyée par l'ONF à la SPACQ dans un délai raisonnable.

**3.19** Advenant que l'ONF refuse une livraison ou que les parties ne réussissent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur les Retouches ou la Réécriture ou sur les conditions pour le faire, l'ONF a le droit de résilier le Contrat en envoyant un avis écrit motivant ce refus au Compositeur. Les dispositions de l'article 6.06 s'appliqueront à cette résiliation.

**3.20** L'ONF peut, à sa discrétion et en tout temps, ajouter d'autres œuvres musicales ou Musique à la Trame Musicale de l'Enregistrement.

**3.21** L'ONF a le droit, à sa discrétion et en tout temps, de modifier de quelque façon que ce soit la Musique, en tout ou en partie.

Si l'ONF désire modifier la Musique après livraison et acceptation de la Bande Maîtresse, il doit offrir en priorité au Compositeur initial la possibilité d'effectuer les modifications.

L'ONF doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer cette offre au Compositeur. Ce dernier doit signifier son acceptation dans les quarante-huit (48) heures de l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé. Lorsque le Compositeur accepte d'effectuer ces modifications, les conditions de celles-ci sont négociées de gré à gré entre le Compositeur et l'ONF et doivent faire l'objet d'un Contrat dont copie est envoyée à la SPACQ.

Toute modification apportée par un autre Compositeur à la Musique d'un compositeur initial à, la demande de l'ONF, doit être confirmée promptement à ce dernier, si possible avant l'enregistrement du Générique pour permettre au Compositeur initial d'exercer les droits prévus à l'article 3.27.

- 3.22** Dans tous les cas de modifications de la Musique quelles qu'elles soient, Retouches, Réécriture ou ajouts de Musique à l'Enregistrement, le Compositeur renonce à l'exercice de son droit au respect de l'intégrité de la Musique commandée et s'engage à ne pas s'objecter à quelque modification que ce soit qui lui sera apportée.

#### ***GENÉRIQUE ET PUBLICITE***

- 3.23** Le Compositeur reçoit une mention appropriée à son apport créatif au Générique de l'Enregistrement pour les services rendus, selon les pratiques en vigueur à l'ONF.
- 3.24** Dans tous les cas, la mention du Compositeur sera au Générique de la fin et précédera toute mention relative aux œuvres musicales préexistantes.
- 3.25** Le Compositeur ne pourra poursuivre l'ONF si celui-ci omet, non intentionnellement, une telle mention au Générique. L'ONF doit cependant prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger promptement une telle omission s'il est possible de le faire.
- 3.26** Lorsque plusieurs Compositeurs collaborent à une Musique, chacun a droit à la reconnaissance au Générique de sa contribution à la Musique, selon les modalités prévues à l'Accord-cadre.
- 3.27** Le Compositeur peut renoncer à une mention au Générique en faisant parvenir à l'ONF un avis écrit avant l'enregistrement du Générique.
- 3.28** Cette renonciation ne prive pas le Compositeur des autres droits prévus à l'Accord-cadre et à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, ch C-42), le cas échéant.
- 3.29** Dans tous les cas, la renonciation prévue à l'article 3.27 ne vaut pas pour les mentions devant apparaître à la Feuille de Contenu Musical.

## ***NOM ET IMAGE***

**3.30** Sous réserve de l'article 3.27, le Compositeur accorde à l'ONF le droit irrévocable et perpétuel d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser ses nom, prénom, image et notes biographiques, et ce, aux fins de toute forme d'exploitation, de publicité et de promotion de la Musique, de la Bande Maîtresse, en tout ou en partie, et de l'Enregistrement à travers le monde.

## ***DECLARATIONS ET GARANTIES***

**3.31** Le Compositeur déclare et garantit à l'ONF ce qui suit :

- a)** il est et sera le seul Compositeur de la Musique qui lui est commandée par l'ONF ;
- b)** la Musique ainsi que tous ses éléments constitutifs sera, au meilleur de sa connaissance, une Composition originale, ne comportera pas d'éléments de libelle ni d'éléments de diffamation et ne portera pas atteinte à aucun droit, y compris tout droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, quelle qu'en soit la nature, de quelque personne que ce soit ;
- c)** il est le seul titulaire de tous les droits et autorisations accordés à l'ONF; il n'existe aucune cession, licence ou entente de quelque nature que ce soit ni aucune autre cause, fait juridique ou obligation extra-contractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par l'ONF des droits et autorisations accordés en vertu de l'Accord-cadre ou du Contrat; tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de tout hypothèque, charge, option, lien, de toute réclamation et de tout litige actuel et éventuel; le tout à l'exception et sous réserve de ses déclarations au Contrat, le cas échéant ;
- d)** l'ONF aura le libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont concédés et accordés en vertu de l'Accord-cadre ou du Contrat.

**3.32** L'œuvre musicale préexistante utilisée par le Compositeur à la demande de l'ONF aux fins d'Adaptation est expressément exclue des représentations et garanties prévues à l'article 3.31.

**3.33** Par la signature du Contrat, l'ONF garantit que, au meilleur de sa connaissance :

- a)** tout matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au Compositeur est affranchi de tout droit ;
- b)** tout matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au Compositeur ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;

- c) il ne résulte de l'utilisation par le Compositeur de tout matériel musical, littéraire ou dramatique, fourni pour et au soutien de la Composition de la Musique commandée, aucune atteinte aux droits d'auteur ou droits moraux d'autrui ;
- d) dans le cas d'une Adaptation d'une œuvre musicale qui n'est pas du domaine public, il a obtenu le droit de l'adapter et de l'incorporer dans la Bande Maîtresse de l'Enregistrement.

**3.34** Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît un manquement à l'une quelconque des déclarations et garanties prévues aux articles 3.31 ou 3.33, ou qu'une réclamation ou action à cet effet est reçue par l'une des parties, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les frais judiciaires encourus (incluant les dépenses et honoraires raisonnables extra-judiciaires et les frais d'experts) et les dommages-intérêts en relation avec ce jugement. Les parties s'engagent à collaborer pour défendre telle réclamation ou action. Tout règlement hors cour, transaction ou confession à jugement concernant une réclamation d'un tiers peut être conclu par la partie fautive, cette dernière devant cependant obtenir le consentement de l'autre partie.

Sauf dans les cas d'un manquement à l'une quelconque des déclarations et garanties prévues à l'article 3.31, si le Compositeur est poursuivi ou est menacé d'être poursuivi en justice en raison de la diffusion de sa Musique ou de l'Enregistrement contenant sa Musique, l'ONF prend fait et cause pour lui et le tient indemne contre telle réclamation prononcée contre lui.

#### ***CESSION DU CONTRAT***

- 3.35** L'ONF a le droit de céder à des tiers tout ou partie du Contrat et des droits et obligations en découlant.
- 3.36** Lorsqu'une cession conforme à celle prévue à l'Annexe B de l'Accord-cadre est signée par l'ONF, le producteur acquéreur et le Compositeur, avec copie à la SPACQ, les droits et obligations de l'ONF envers le Compositeur sont assumés entièrement par le producteur acquéreur.
- 3.37** La cession a pour effet de libérer l'ONF de ses obligations aux termes du contrat en autant que la SPACQ en ait été informée.
- 3.38** Le Contrat s'appliquera pour le bénéfice des héritiers, successeurs et ayants droit des parties et les liera à l'égard des droits et obligations qui peuvent leur être valablement transférés.

Ce qui précède ne s'applique pas aux travaux de Composition restant à effectuer, cette obligation n'étant pas transmissible.

- 3.39** Le Compositeur n'a pas le droit de céder, en tout ou en partie, le Contrat ou les droits et obligations en découlant sans le consentement préalable écrit de l'ONF.

## **CHAPITRE 4**

### **CONCESSION DE DROITS ET CONTRAT D'ÉDITION**

- 4.01** Le Compositeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur la Musique.
- 4.02** En contrepartie du parfait paiement du Cachet, une licence exclusive et irrévocable d'utilisation et d'exploitation de la Musique commandée et de la Bande Maîtresse commandée est concédée à l'ONF à perpétuité, pour le monde entier, dans tous les marchés, sous quelque forme que ce soit, sur tout support connu ou à inventer, par tout procédé, en tout ou en partie, connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet.
- 4.03** Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette licence emporte notamment le droit de procéder à la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition du public, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de la Musique synchronisée ou non avec l'Enregistrement.
- 4.04** La présente disposition est subordonnée en son entier à l'article 4.05 de l'Accord-cadre et à toute restriction prévue au Contrat, le cas échéant. De plus, lorsque le Compositeur est membre de la SODRAC au moment de la signature du Contrat, la présente disposition est également subordonnée en son entier aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord-cadre.
- 4.05** Les parties aux présentes reconnaissent et acceptent que la concession de la licence aux termes de l'Accord-cadre et du Contrat est et demeure assujettie à tous égards aux conventions respectivement souscrites par l'ONF et le Compositeur auprès de sociétés, associations d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs, et de tout organisme similaire, au Canada et à l'étranger, ayant pour vocation la perception de droits pour la représentation ou l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la reproduction de l'Œuvre Musicale à travers le Monde, par tous les moyens et dans tous les médias actuellement connus et à inventer, incluant, sans limitation, des sociétés de perception de droits telles la SOCAN et la SODRAC. L'Accord-cadre et le Contrat ne modifient en rien les droits respectifs d'un éditeur et les droits du Compositeur de recevoir et de percevoir les montants qui leur sont directement attribués et versés par ces sociétés, associations ou organismes.
- 4.06** Tout droit acquis par l'ONF sur la Musique en vertu de l'Accord-cadre l'est au fur et à mesure de l'exécution des services par le Compositeur.

- 4.07** Lorsque l'ONF convient avec le Compositeur d'un contrat d'édition pour la Musique commandée suivant l'Accord-cadre, la part de redevances provenant de sociétés de perception de droits d'auteur attribuée à l'ONF sur la Musique commandée n'excèdera pas cinquante pour cent (50 %) et la clause de réserve prévue à l'article 4.05 de l'Accord-cadre doit également apparaître au contrat d'édition et viser le contrat d'édition.
- 4.08** L'article 4.07 ne peut être interprété comme une reconnaissance par l'ONF d'une compétence de la SPACQ concernant l'édition musicale de la Musique commandée.

#### **UTILISATION DE LA MUSIQUE**

- 4.09** Le Compositeur reconnaît que l'ONF n'a aucune obligation d'utiliser dans l'Enregistrement tout ou partie de la Musique et de la Bande Maîtresse.
- 4.10** L'ONF n'a aucune obligation de produire l'Enregistrement ni d'exploiter la Bande Maîtresse ou l'Enregistrement.
- 4.11** L'ONF peut également utiliser la Musique et la Bande Maîtresse dans un Enregistrement autre que celui prévu au Contrat. Dans un tel cas, l'ONF communiquera au Compositeur le titre de ce nouvel Enregistrement.
- 4.12** Dans le cas prévu à l'article 4.11, le Compositeur peut négocier avec l'ONF, dans son Contrat initial, une priorité d'engagement pour le travail relié aux nouveaux arrangements qui seraient nécessaires en conséquence. Si une telle priorité est négociée, l'article 3.21 s'applique à cette nouvelle commande.
- 4.13** Cette situation n'affecte pas les droits du Compositeur initial prévus à l'Accord-cadre, notamment son droit à la mention au Générique.
- 4.14** Les droits sur la Musique et la Bande Maîtresse peuvent faire l'objet d'une rétrocession en faveur du Compositeur si elles ne sont pas reproduites en totalité ou en partie dans un Enregistrement dans les sept (7) ans de la signature du Contrat.
- 4.15** Cette rétrocession des droits sur la Musique et la Bande Maîtresse est cependant assujettie à la négociation de gré à gré et à la conclusion d'une entente entre l'ONF et le Compositeur qui doit prévoir une forme de compensation pour l'ONF. Cette rétrocession de droits relève automatiquement l'ONF de toutes les obligations assumées par lui en vertu de l'Accord-cadre et du Contrat.

## CHAPITRE 5

### TARIFS

**5.01** En contrepartie de tous les services à être fournis par le Compositeur en vertu de l'Accord-cadre et de la licence consentie à l'ONF, l'ONF verse au Compositeur un Cachet.

La partie du Cachet au-delà du Cachet de composition est négociée de gré à gré entre l'ONF et le Compositeur.

**5.02** Le versement du Cachet par l'ONF au Compositeur vaut pour tout service rendu ou à être rendu par ce dernier ou par toute personne dont le Compositeur retiendrait les services et pour tout matériel, de quelque nature que ce soit, utilisé par le Compositeur aux fins de la commande de la Musique et de la livraison de la Bande Maîtresse, et les droits concédés aux termes des dispositions du Chapitre 4. Nonobstant ce qui précède, l'ONF paiera les services des musiciens à même le Cachet pour l'enregistrement de la Musique conformément à toute entente conclue entre l'ONF et toute association représentant les musiciens.

**5.03** Les tarifs ci-après n'incluent pas la TPS et les autres taxes applicables, lesquelles sont stipulées payables en sus par l'ONF.

**5.04** Le Cachet de composition se calcule selon les minutes commandées apparaissant au Contrat aux tarifs minima suivants (en sus des montants des paiements pour les services des musiciens pour l'enregistrement de la Musique) :

**a)** Deux cent soixante-treize dollars (273 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*deux cent soixante-quinze dollars [275 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, deux cent soixante-dix-huit dollars [278 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et deux cent quatre-vingts [280 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016*), par minute pour une musique sans paroles pour les premières vingt (20) minutes;

Et

**b)** Cent soixante-quatre dollars (164 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*cent soixante-six dollars [166 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, cent soixante-huit dollars [168 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et cent-soixante-neuf [169 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016*), par minute pour les suivantes;

Ou

**c)** Deux cent soixante-treize dollars (273 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*deux cent soixante-quinze dollars [275 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, deux cent soixante-dix-huit dollars [278 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et deux cent quatre-vingts [280 \$] à compter du 1<sup>er</sup>*

*novembre 2016*), par minute commandée pour les paroles d'une chanson;

Et

- d)** Deux cent soixante-treize dollars (273 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*deux cent soixante-quinze dollars [275 \$] à compter du 1er novembre 2014, deux cent soixante-dix-huit dollars [278 \$] à compter du 1er novembre 2015 et deux cent quatre-vingts [280 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016*), par minute commandée pour la musique d'une chanson.

**5.05** Dans le cas où l'ONF retient les services de plus d'un Compositeur pour la Musique, l'ONF n'est jamais tenu de payer pour la totalité des minutes commandées à l'ensemble des Compositeurs plus de deux cent soixante-treize dollars (273 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*deux cent soixante-quinze dollars [275 \$] à compter du 1er novembre 2014, deux cent soixante-dix-huit dollars [278 \$] à compter du 1er novembre 2015 et deux cent quatre-vingts [280 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016*), pour les vingt premières minutes et cent soixante-quatre dollars (164 \$) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, (*cent soixante-six dollars [166 \$] à compter du 1er novembre 2014, cent soixante-huit dollars [168 \$] à compter du 1er novembre 2015 et cent soixante-neuf dollars [169 \$] à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016*), pour les minutes suivantes, et ce, peu importe que l'ONF signe un seul Contrat avec les Compositeurs ou des Contrats distincts.

**5.06** Le Cachet se répartit et est versé au Compositeur selon les modalités suivantes:

- a)** Dix pour cent (10 %) à la signature du Contrat ;
- b)** Vingt-cinq pour cent (25 %) dans les quinze (15) jours de l'acceptation par l'ONF de la Maquette;
- c)** Trente pour cent (30 %) dans les quinze (15) jours de l'acceptation par l'ONF du Matériel d'Écoute;
- d)** Trente-cinq pour cent (35 %) dans les quinze (15) jours de l'acceptation par l'ONF de la Bande Maîtresse et de la Feuille de Contenu Musical.

## CHAPITRE 6

### DEFAULT, RESILIATION

**6.01** Un Contrat conclu en vertu de l'Accord-cadre est résiliable dans les cas suivants :

- a)** d'un commun accord constaté dans un écrit dont copie est envoyée à la SPACQ ;

- b) pour toute situation de force majeure ;
- c) décès du Compositeur ou, incapacité physique ou mentale du Compositeur attestée par un certificat médical ;
- d) tout autre cas expressément prévu dans l'Accord-cadre.

**6.02** Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties au Contrat néglige ou refuse de se conformer à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre et ne remédie pas à ce défaut dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit par l'autre partie décrivant tel défaut et le moyen d'y remédier, la partie qui n'est pas en défaut pourra résilier immédiatement le Contrat de plein droit à l'expiration de ce délai.

**6.03** Le délai de vingt (20) jours ouvrables prévu à l'article 6.02 est réduit à quarante-huit (48) heures dans le cas du défaut du Compositeur de livrer à l'ONF, aux dates prescrites, la Maquette, le Matériel d'Écoute ou la Bande Maîtresse de la Musique.

**6.04** Sous réserve de l'article 7.08 et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le défaut de l'ONF de verser au Compositeur le Cachet exigible afférent à une étape livrée et acceptée dispense le Compositeur de procéder à l'étape suivante, et ce, jusqu'à ce que l'ONF exécute le paiement.

**6.05** Dans le cas d'une résiliation prévue aux sous-paragraphes 6.01b) et c), le Compositeur est rémunéré pour la dernière étape acceptée par l'ONF. Dans le cas de 6.01a), le Compositeur est au moins rémunéré pour la dernière étape acceptée et ne peut être privé des conditions minimales déjà acquises en vertu de l'Accord-cadre.

**6.06** Dans le cas d'une résiliation prévu à l'article 3.19 :

- a) si la résiliation intervient avant acceptation de la Maquette, le Compositeur n'a droit à aucun autre paiement que celui versé à la signature du Contrat ;
- b) dans les autres cas, le Compositeur a le droit de recevoir le Cachet afférent à la dernière étape acceptée par l'ONF ;
- c) de plus, dans le cas d'une résiliation pour défaut d'entente sur les modifications à effectuer, ou pour défaut d'entente sur les modalités de livraison des modifications à effectuer, qui intervient après l'acceptation et le paiement de la Maquette, l'ONF paie vingt-cinq pour cent (25 %) du Cachet afférent à l'étape du Matériel d'Écoute. Si telle résiliation intervient après l'acceptation du Matériel d'Écoute, l'ONF paie cinquante pour cent (50 %) du Cachet afférent à l'étape de la livraison de la Bande Maîtresse.

**6.07** Dans le cas d'une résiliation en vertu des articles 6.02 et 6.03 :

- a) si le Compositeur est en défaut il reçoit cent pour cent (100 %) du Cachet

afférent à la dernière étape acceptée par l'ONF ;

- b) si l'ONF est en défaut, ce dernier verse au Compositeur cent pour cent (100 %) du Cachet afférent à l'étape en cours ;
- c) Dans les deux cas, l'une ou l'autre partie peut aussi réclamer de la partie défaillante tout autre dommage résultant du défaut de l'autre partie.

**6.08** Sous réserve de l'article 6.10, la résiliation du Contrat n'emporte pas résiliation des droits et licences consentis à l'ONF pour la partie des services du Compositeur acceptée par l'ONF.

**6.09** Dans l'éventualité où l'ONF serait en défaut de respecter l'une de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre, le Compositeur ne pourra en aucun cas empêcher l'exploitation de quelque façon que ce soit de la Musique de la Bande Maîtresse et de l'Enregistrement, les recours du Compositeur étant alors strictement limités à des dommages-intérêts.

**6.10** Toutefois, dans le cas où l'ONF est en défaut de payer en tout ou en partie le Cachet à la suite d'une décision arbitrale le condamnant, le Compositeur peut s'opposer à toute exploitation de la Musique détachée de l'Enregistrement, de même qu'au paiement à l'ONF, à titre d'éditeur, de toute redevance générée par l'exploitation de la Musique détachée ou non de l'Enregistrement. Telle opposition du Compositeur cesse dès que l'ONF a corrigé son défaut.

## **CHAPITRE 7**

### **CONTRIBUTIONS, PRELEVEMENTS ET RAPPORTS**

**7.01** L'ONF dépose à la SPACQ tout Contrat conclu en vertu de l'Accord-cadre dans les trente (30) jours suivant sa signature par l'ONF et le Compositeur.

**7.02** L'ONF verse une contribution égale à onze et demi pour cent (11,5 %) de cinquante pour cent (50 %) du Cachet. Cette contribution est remise à la SPACQ qui la transmet au fiduciaire de son choix à des fins d'avantages sociaux (retraite, assurances).

**7.03** L'ONF retient une cotisation professionnelle sur cinquante pour cent (50 %) du Cachet. Cette cotisation est de deux pour cent (2 %) dans le cas d'un Compositeur membre de la SPACQ et de quatre pour cent (4 %) dans le cas d'un Compositeur non membre de la SPACQ.

**7.04** L'ONF applique toute modification effectuée par la SPACQ aux taux prévus à l'article 7.03 en autant que la Directrice, Relations d'affaires et services juridiques de l'ONF soit avisée au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.

**7.05** L'ONF verse à la SPACQ les contributions et prélèvements prévus aux articles

7.02 et 7.03 au plus tard le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour suivant la fin du mois où l'ONF a effectué le paiement du Cachet. Il accompagne ce paiement d'une liste des Compositeurs avec le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en Annexe D de l'Accord-cadre.

- 7.06** La SPACQ peut faire examiner par un expert de son choix les données comptables, livres ou rapports de l'ONF concernant les versements prévus aux articles 7.02 et 7.03. Cet examen peut se faire une (1) fois l'an sur rendez-vous pris au moins quinze (15) jours à l'avance. À défaut d'entente sur la date de la vérification, celle-ci aura lieu dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception par l'ONF d'un avis écrit à cet effet. La SPACQ assumera tous les coûts reliés à cette vérification. La SPACQ prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies lors de cette vérification s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.
- 7.07** En cas de retard dans tout versement que l'ONF doit effectuer au Compositeur en vertu du Contrat, la SPACQ ou le Compositeur avise par écrit l'ONF. En cas de retard dans tout versement que l'ONF doit effectuer à la SPACQ en vertu de l'Accord-cadre, la SPACQ avise par écrit l'ONF.
- 7.08** Si l'ONF n'a pas effectué le paiement en cause dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un tel avis, il doit alors verser au Compositeur ou, le cas échéant, à la SPACQ les intérêts sur le montant en cause calculés sur une base annuelle au taux moyen d'escompte de la Banque du Canada, plus trois pour cent (3 %), pour toute journée à compter du premier jour de retard.

## **CHAPITRE 8**

### **COMITE CONJOINT, GRIEF ET ARBITRAGE**

#### ***COMITE CONJOINT***

- 8.01** L'ONF et la SPACQ conviennent de former un Comité conjoint de deux (2) membres, auquel ils pourront s'adjoindre chacun un (1) représentant au besoin. Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que l'Accord-cadre n'aurait pas prévue ou qu'il aurait réglé de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Ce comité pourra faire, à l'ONF et à la SPACQ, les recommandations au sujet desquelles il aura fait l'unanimité. Les parties conviennent que ces recommandations, lorsqu'agréées par l'ONF et la SPACQ, pourraient faire l'objet d'une annexe à la présente.
- 8.02** Dans certains cas, l'ONF et la SPACQ, réunis en Comité conjoint, peuvent convenir de ne pas appliquer l'Accord-cadre en tout ou en partie ou de négocier des conditions particulières.

#### ***REGLEMENT DE GRIEFS***

**8.03** Tout différend entre l'ONF, d'une part, et la SPACQ, un Compositeur ou un groupe de Compositeurs, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-cadre ou d'un contrat conclu en vertu de l'Accord-cadre, peut faire l'objet d'une plainte ou d'un grief.

Sont exclus de cette procédure les litiges relatifs aux crédits au Générique ainsi que les cas prévus en 3.04.

**8.04** L'ONF et la SPACQ conviennent de favoriser le règlement rapide et efficace de tout différend pouvant survenir entre eux sans avoir recours à la procédure formelle de règlement de griefs et, conséquemment, tout différend peut être réglé au moment de son existence, par la SPACQ et la Directrice, Relations d'affaires et services juridiques de l'ONF.

**8.05** Seules les parties à l'Accord-cadre peuvent se porter plaignantes au nom de leur organisme ou des personnes qu'elles représentent et déposer un grief au siège social de la SPACQ ou à la principale place d'affaires de l'ONF.

**8.06** L'avis écrit d'une plainte doit être déposé à l'autre partie à l'Accord-cadre dans les trente (30) jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission dont on se plaint.

**8.07** Le Comité conjoint dispose de vingt (20) jours pour tenter de régler la plainte.

**8.08** Les parties s'engagent à fournir au Comité conjoint tout document lui permettant de juger du bien-fondé et de connaître tous les faits et données relatifs à la plainte soumise.

**8.09** À défaut de règlement de la plainte dans le délai prévu en 8.07, la partie plaignante dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour procéder à l'arbitrage par le dépôt d'un grief dûment rédigé et d'un avis d'arbitrage à l'autre partie.

**8.10** La rédaction d'un grief détermine la nature du grief, les principaux articles présumés violés ou mal interprétés et le règlement recherché.

**8.11** Dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre, à défaut de quoi elles font appel au ministre, conformément à l'article 36 de la Loi sur le statut de l'artiste.

**8.12** L'arbitre entend la cause et rend jugement, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination. Sa décision est finale et exécutoire.

**8.13** L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier l'Accord-cadre ou le Contrat.

**8.14** Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

**8.15** Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'un

Enregistrement ou son exploitation.

- 8.16** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer de façon complète et définitive d'un grief. Il peut accorder tous les remèdes nécessaires et appropriés pour rétablir la partie plaignante dans ses droits par déclaration, ordonnance, octroi de compensation ou autrement à l'intérieur des conditions de l'Accord-cadre en vigueur au moment de la signature du contrat.

## **CHAPITRE 9**

### **ARBITRAGE DE CREDITS**

- 9.01** Tout litige concernant les crédits des Compositeurs au Générique ainsi que les cas prévus à l'article 3.04 peuvent être soumis par écrit au Comité d'arbitrage des crédits dans les dix (10) jours ouvrables suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige.
- 9.02** Le litige peut être soumis par l'ONF, la SPACQ, le Compositeur ou l'un des Compositeurs.
- 9.03** Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SPACQ. Copie de la liste des personnes habilitées par la SPACQ à siéger comme arbitres au sein du Comité est envoyée annuellement à l'ONF. Lorsque le litige est entre un membre de la SPACQ et un non-membre ou un employé de l'ONF, le comité est alors composé de personnes agréées par la SPACQ et l'ONF qui doivent être ou avoir été des professionnels du métier de compositeur.
- 9.04** Le Comité est maître de sa procédure. Il peut assigner des témoins et exiger des Compositeurs tous les documents qu'il juge appropriés.
- 9.05** Le Comité se réunit le plus rapidement possible après le dépôt de la requête d'arbitrage et rend sa décision par écrit dans les quatorze (14) jours suivant l'audition. La décision est finale et lie les parties, l'ONF, la SPACQ et les Compositeurs.

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 10.01** L'Accord-cadre entre en vigueur à compter de sa signature et régit les relations des parties pour une durée de quatre (4) ans à compter de cette date.

- 10.02** Toute commande conclue entre l'ONF et le Compositeur avant l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre n'est pas régie par celui-ci.
- 10.03** L'Accord-cadre se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce soixante (60) jours avant son expiration.
- 10.04** Les modalités de l'Accord-cadre sont en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel Accord-cadre le remplaçant.
- 10.05** Dans la computation de tout délai fixé par l'Accord-cadre ou un Contrat, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est considéré comme un jour non ouvrable.
- 10.06** Tout avis requis en vertu de l'Accord-cadre doit être donné par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement transmis à son destinataire s'il est livré de main à main ou expédié par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique. L'avis transmis par un Compositeur doit l'être à la personne désignée au Contrat pour représenter l'ONF.
- 10.07** Tout avis donné conformément à ce qui précède sera présumé avoir été reçu, selon le cas, lors de sa livraison, trois (3) jours ouvrables après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le prochain jour ouvrable suivant le jour de sa transmission par télécopieur ou courrier électronique.

**Et les parties ont signé à MONTRÉAL, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour \_\_\_\_\_ 2013.**

**Pour l'ONF :**

**Pour la SPACQ :**

---

Tom Perlmutter  
Commissaire du gouvernement  
à la cinématographie

---

Edgar Bori  
Président

---

Stéphanie L'Écuyer  
Conseillère juridique, Relations d'affaires  
et services juridiques

---

Pierre-Daniel Rheault  
Directeur général

---

Dominique Aubry  
Directrice, Relations d'affaires et services  
juridiques

---

Colette Matteau  
Avocate, porte-parole

**LETTRE D'ENTENTE**  
ENTRE  
L'OFFICE NATIONAL DU FILM (L'ONF)  
ET  
LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU CANADA  
(SPACQ)

Considérant que les parties ont convenu un Accord-cadre d'une durée de quatre ans

Considérant que la SPACQ désirait convenir à cet Accord-cadre d'un cachet minimum pour l'ensemble des services requis du Compositeur

Considérant que la SPACQ a accepté de retirer cette demande afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre

Les parties conviennent que :

1. L'ONF accepte d'entamer, avec diligence et bonne foi, des négociations avec la SPACQ à sa demande qui pourra être faite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
2. Cette négociation portera sur la détermination d'un cachet minimum approprié pour les services rendus par les Compositeurs au-delà de la Composition et qui sont couverts par le certificat d'accréditation de la SPACQ.
3. La présente lettre d'entente est annexée à l'Accord-cadre pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi les parties par leurs représentants autorisés ont signé, à Montréal, ce  
\_\_\_\_\_  
(date)

**Pour la SPACQ**

**Pour l'ONF**

\_\_\_\_\_  
Edgar Bori  
Président

\_\_\_\_\_  
Tom Perlmutter  
Commissaire du gouvernement  
à la cinématographie

\_\_\_\_\_  
Pierre-Daniel Rheault  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Stéphanie L'Écuyer  
Conseillère juridique, Relations d'affaires  
et services juridiques

---

Colette Matteau  
Avocate, porte-parole

---

Dominique Aubry  
Directrice, Relations d'affaires et services  
juridiques

## ANNEXE C

à l'accord-cadre entre l'ONF et la SPACQ 2009-2013

### ENTENTE DE LICENCE

conclue ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2013

**ENTRE :**        **SODRAC 2003 inc ; et**  
                  **Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au**  
                  **Canada (SODRAC) Inc.**

(collectivement ci-après la : « SODRAC »)

**Et :**             **L'Office national du film du Canada, à titre de producteur**

(ci-après « ONF »)

**Et :**             **Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec**

(ci-après « SPACQ »)

ATTENDU QUE la SODRAC est une société de gestion collective au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42);

ATTENDU QUE les auteurs et compositeurs membres de la SODRAC cèdent à la SODRAC lors de leur adhésion le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de toutes leurs œuvres musicales présentes ou futures à quelques fins que ce soit;

ATTENDU QUE la SPACQ a été reconnue à titre de représentant de tous les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales commandées par des producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste* ;

ATTENDU QUE l'ONF est un organisme mandataire de la Couronne constitué en vertu de la *Loi sur le cinéma*, (S.R.C. 1985, c. N-8), qui retient les services d'auteurs et compositeurs, dont certains sont membres de la SODRAC, pour la composition d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;

ATTENDU QUE la SPACQ et l'ONF ont convenu d'un accord-cadre 2013-2017 (ci-après l'« Accord-cadre ») lequel prévoit l'octroi à l'ONF d'une licence exclusive et irrévocable d'utilisation et d'exploitation incluant la reproduction d'œuvres musicales commandées à des membres de la SODRAC (ci-après la « Licence SPACQ »);

ATTENDU QUE la SODRAC intervient à l'Accord-cadre afin d'autoriser l'octroi de certains droits concédés par les Compositeurs membres de la SODRAC ;

ATTENDU QUE en contrepartie de son intervention à l'Accord-cadre telle que constatée aux présentes, la SODRAC requiert que l'ONF lui verse une redevance, pour le bénéfice des Compositeurs membres de la SODRAC ;

ATTENDU QUE la SPACQ et la SODRAC n'acceptent pas le principe que cette redevance soit déduite du cachet du Compositeur ;

ATTENDU QUE les parties sont dans une impasse relativement au paiement de la redevance à être versée à la SODRAC mais qu'elles ne veulent pas retarder davantage la signature de l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'ONF accepte, pour les fins de dénouer l'impasse relative au paiement de la redevance à la SODRAC, de consentir à verser une redevance à la SODRAC pour le bénéfice des Compositeurs membres de la SODRAC, et ce, conditionnellement à ce que ladite redevance soit payable à même le Cachet payable aux Compositeurs membres de la SODRAC;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre prévoit un tarif minimum seulement pour le Cachet de composition ;

ATTENDU QUE la SPACQ et la SODRAC acceptent pour dénouer l'impasse que la redevance payable à la SODRAC soit déduite du Cachet ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Accord-cadre sans que la présente puisse constituer un précédent lors de renouvellements subséquents de l'Accord-cadre ou une admission ;

### **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :**

1. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente. Les définitions prévues à l'Accord-cadre s'appliquent aux présentes, en particulier celles d'Enregistrement, de Compositeur, de Musique et de Cachet.
2. **Autorisation** : En contrepartie des obligations de l'ONF prévues aux présentes, la SODRAC, au nom des auteurs et compositeurs ayants droit actuels et futurs de la SODRAC, accorde l'autorisation à l'ONF agissant uniquement à titre de producteur de l'Enregistrement d'intégrer les œuvres musicales qui sont commandées dans le cadre de l'Accord-cadre (« Musique commandée »), à l'Enregistrement, dans le but d'une exploitation dudit Enregistrement pour la durée du droit d'auteur sur la Musique commandée et dans le monde entier, et pour tous les marchés connus à ce jour, sous quelque forme que ce soit, sur tout support connu ou à inventer, par tout procédé, en tout ou en partie, connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet, ainsi que le droit de faire toutes promotions et publicités de l'Enregistrement ainsi que la présentation dans des festivals, concours et autres événements de même nature (ci-après : « Autorisation »).
3. **Synchronisation** : En considération que l'ONF verse déjà un Cachet au Compositeur, la SPACQ accepte que la SODRAC reçoive de l'ONF, dudit Cachet payable au Compositeur membre SODRAC, les sommes suivantes :

- la somme de 101,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, 102,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, 103,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et 104,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 par Enregistrement ; ou

- dans le cas d'une série télévisuelle, une somme de 203 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, 205 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, 207 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et 209 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 par tranche de 13 épisodes pour la synchronisation ;

payable en un seul versement dans les quinze (15) jours suivant la remise de la feuille de contenu musicale à l'ONF. Le Contrat pour la Musique et la bande maîtresse devra clairement indiquer le statut de membre SODRAC du Compositeur et la redevance versée à la SODRAC apparaîtra dans le formulaire de remise tel qu'apparaissant en Annexe D de l'Accord-cadre.

Pour des fins de clarté, la notion de synchronisation comprend la réutilisation dudit Enregistrement par l'ONF intégrant la Musique commandée, avec ou sans remontage, dans des

compilations ou coffrets.

4. **Reproduction subséquente** : L'ONF reconnaît et accepte que l'Autorisation définie aux présentes est sous réserve des droits de reproduction subséquente sur tout support physique ou numérique, sonore ou audiovisuel, connu ou à découvrir détenus par la SODRAC pour lesquels tout exploitant autre que l'ONF (sauf si l'ONF est lui-même le distributeur) doit verser ou négocier des redevances payable à la SODRAC ou à l'une des sociétés étrangères avec qui la SODRAC a des ententes de représentation, le tout selon des ententes ou des tarifs existants ou à venir. À la date de signature des présentes, la SODRAC reconnaît que l'ONF insère une clause selon les termes similaires à ce qui est prévu ci-dessous dans ses contrats d'exploitation :
- « a) *Tous les droits de synchronisation relatifs aux œuvres musicales contenues dans le Film ont été acquittés et tous les droits d'exécution ou de reproduction se rapportant à ces œuvres musicales:*
- i) sont contrôlés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc. (SODRAC) ou leurs affiliées à travers le monde;*
- ii) appartiennent au domaine public; ou*
- iii) appartiennent à l'ONF ou sont contrôlés par l'ONF dans la mesure nécessaire pour permettre au Distributeur d'utiliser le Film.*
- b) *Il appartient au Distributeur de payer à la SOCAN et/ou à la SODRAC, par le biais de leurs sociétés affiliées ou de leurs représentants dans le Territoire, ou à l'entité habilitée dans le Territoire, toutes les redevances d'exécution et de reproduction mécanique se rapportant à l'exécution publique et à la reproduction du Film dans le Territoire. »*

La SODRAC reconnaît par contre que l'ONF, toujours agissant à titre de producteur de l'Enregistrement, n'a pas d'obligation de payer des redevances à la SODRAC quant à l'exploitation des œuvres musicales préalablement intégrées dans l'Enregistrement. Cependant, toutes transactions de l'ONF portant sur ces reproductions subséquentes auprès de tiers seront nulles, non avenues et non opposables à la SODRAC et l'ONF reconnaît qu'il demeurera entièrement responsable de ces transactions non autorisées, le tout sans restreindre les recours additionnels de la SODRAC.

5. **Feuille de contenu musical** : L'ONF s'engage à fournir à la SODRAC dans les trente (30) jours de la terminaison de l'Enregistrement le rapport de contenu musical complet (*music cue-sheet*) de cet Enregistrement ou tout autre Enregistrement. L'ONF s'engage aussi de remettre à la SODRAC les rapports de contenu musical pour des versions différentes de l'Enregistrement original dans l'éventualité que le contenu musical soit modifié.
6. **Cession interdite** : La présente autorisation de la SODRAC ne peut être cédée par l'ONF à quiconque sans l'autorisation écrite de la SODRAC étant entendu que cette cession ne vise pas la coproduction de l'Enregistrement.
7. **Arbitrage** : Toute mésentente concernant l'application ou l'interprétation de la présente Annexe entre l'ONF et la SODRAC est réglée par arbitrage final, sans appel et à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

8. **Durée** : La présente Annexe C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et le demeure pour une durée de quatre (4) ans. Elle est prolongée au-delà de ce terme tant et aussi longtemps que l'Accord-cadre continue d'avoir effet. Toutefois, la SODRAC ou l'ONF pourra, sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, y mettre fin après le 31 octobre 2017.
9. **Réserves** : Les dispositions de la présente Annexe C ne pourront constituer un précédent lors de renouvellements subséquents de l'entente. Sauf pour des fins d'application même de l'Annexe C et de l'accord-cadre, le montant prévu à l'article 3 de même que sa déduction du Cachet, ne pourra être invoqué en négociation, ou devant une instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative à titre de précédent, admission, prix de référence ou autrement concernant les œuvres musicales de commande ou préexistantes.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2013.**

**Pour la SODRAC inc. ; et  
SODRAC 2003 inc. :**

\_\_\_\_\_  
Alain Lauzon  
Directeur général

**Pour la SPACQ :**

\_\_\_\_\_  
Edgar Bori  
Président

\_\_\_\_\_  
Pierre-Daniel Rheault  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Colette Matteau  
Avocate, porte-parole

**Pour l'ONF :**

\_\_\_\_\_  
Tom Perlmutter  
Commissaire du gouvernement à la  
cinématographie

\_\_\_\_\_  
Stéphanie L'Écuyer  
Conseillère juridique, Relations d'affaires et  
services juridiques

\_\_\_\_\_  
Dominique Aubry  
Directrice, Relations d'affaires et services  
juridiques